

IMPAYES : FRAIS DE SUIVI DE CONTENTIEUX FACTURES PAR LE SYNDIC

La **Cour d'Appel de Paris, le 03 Juillet 2013** a jugé que le fait de mettre à la charge du seul copropriétaire débiteur l'ensemble de ces frais de recouvrement est contraire aux dispositions d'ordre public de la loi ; c'est donc au créancier (*le syndicat des copropriétaires*) de les assumer. Voilà pourquoi, il est important d'insérer dans le règlement de copropriété ou de faire voter en Assemblée générale une clause d'aggravation des charges pour espérer récupérer ces frais auprès du copropriétaire défaillant.